



Guidelines for the import and export of drug and precursor reference standards

for use by national drug testing laboratories
and competent national authorities

Principes directeurs pour l'importation et l'exportation d'étalons de référence de drogues et de précurseurs

à l'usage des laboratoires nationaux d'analyse des drogues et
des autorités nationales compétentes

Directrices para la importación y exportación de patrones de referencia de las drogas y los precursores

para uso de los laboratorios nacionales de análisis de drogas y
las autoridades nacionales competentes

毒品和前体标准参照物 进出口准则

供国家毒品检测实验室和国家主管当局使用

Руководящие принципы в отношении ввоза и вывоза эталонных стандартных образцов наркотиков и прекурсоров

для использования национальными лабораториями экспертизы наркотиков и национальными компетентными органами

مبادئ توجيهية بشأن استيراد وتصدير النماذج المرجعية من العقاقير والسلائف

مبادئ توجيهية معدة لتستخدمها المختبرات الوطنية لتحليل العقاقير والسلطات الوطنية المختصة



UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME
Vienna

**Principes directeurs pour l'importation et l'exportation
d'étalons de référence de drogues et de précurseurs**

à l'usage des laboratoires nationaux d'analyse des drogues et
des autorités nationales compétentes



UNITED NATIONS
New York, 2007

United Nations publication
Sales No. Mult.08.XI.6
ISBN: 978-92-1-048121-2

Préface

Les laboratoires nationaux d'analyse des drogues et de médecine légale réalisent un travail important qui consiste à identifier et analyser les substances saisies soupçonnées d'être des stupéfiants, des substances psychotropes ou des précurseurs. Pour ce faire, les scientifiques qui y travaillent doivent non seulement posséder les compétences élémentaires pour les travaux d'identification et d'analyse, mais aussi avoir accès aux installations et outils nécessaires à la réalisation de leur tâche.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants reconnaît que les services d'analyse de certains pays peuvent être inadéquats en raison d'un manque de personnel pleinement qualifié ou d'équipements et de matériaux de laboratoire. Cela dit, tout laboratoire opérationnel devrait pouvoir se procurer facilement les étalons de référence de grande qualité qui sont nécessaires pour garantir des résultats corrects. Cet objectif est non seulement crucial si l'on veut poursuivre avec succès les coupables et protéger les innocents, mais constitue aussi un moyen économique et efficace d'éviter toute contestation des conclusions des tribunaux et, donc, toute perte de temps.

Dans la plupart des cas, les laboratoires nationaux peuvent obtenir sans difficulté de petites quantités des étalons de référence indispensables pour identifier et analyser de manière fiable des drogues et des précurseurs. Dans certains cas, toutefois, ils rencontrent des problèmes.

Les présents principes directeurs ont été publiés pour aider les laboratoires nationaux et les autres organismes scientifiques concernés à obtenir, en temps voulu, les étalons de référence dont ils ont besoin. Ils examinent certains des obstacles les plus souvent rencontrés et donnent des orientations sur la manière de les surmonter. Ils s'adressent aux laboratoires qui ont besoin d'étalons de référence ainsi qu'aux autorités nationales compétentes qui sont chargées du contrôle des drogues et des précurseurs et qui délivrent les autorisations d'importation et d'exportation requises pour assurer un tel contrôle.

L'Organe est ouvert à toute observation sur le contenu et l'utilité des présents principes directeurs. Les commentaires et suggestions peuvent être envoyés à l'adresse suivante:

Organe international de contrôle des stupéfiants
Secrétariat
Centre international de Vienne
Boîte postale 500
1400 Vienne (Autriche)

Télécopie: (+43-1) 26060-5867/68
Courriel: secretariat@incb.org

L'Organe international de contrôle des stupéfiants
Vienne, mai 2007

Remerciements

L'Organe international de contrôle des stupéfiants remercie le personnel, en particulier M. Howard Stead, ancien chef de la Section scientifique et du laboratoire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'avoir participé à la rédaction des présents principes directeurs.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION	1-11	25
A. Objet des principes directeurs.....	4-6	26
B. Contenu des principes directeurs	7-11	27
II. PRINCIPES DIRECTEURS.....	12-27	29
A. Contexte législatif et réglementaire pour la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation d'étalons de référence contenant des substances placées sous contrôle international.....	12-14	29
B. Difficultés rencontrées	15-16	30
C. Recommandations pour surmonter les obstacles.....	17-24	31
D. Résumé	25-27	33

Annexes

I. Notes d'orientation pour la demande d'étalons/d'échantillons de référence de substances placées sous contrôle international ..	35
II. Schémas simplifiés présentant les principales étapes à suivre pour la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation de drogues dans un régime national de licence type	37
III. Formulaire type d'autorisation pour l'importation d'étalons de référence de stupéfiants ou de substances psychotropes ...	41
IV. Formulaire type de demande d'importation de produits chimiques placés sous contrôle (autorisation d'importation) ..	43

Principes directeurs pour l'importation et l'exportation d'étalons de référence de drogues et de précurseurs

à l'usage des laboratoires nationaux
d'analyse des drogues et des autorités
nationales compétentes

I. Introduction

1. À sa quatre-vingt-quatrième session, en novembre 2005, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a examiné une étude spéciale concernant les diverses difficultés rencontrées par les laboratoires d'analyse des drogues dans l'obtention d'étalons de référence pour les substances placées sous contrôle international. À l'issue de cet examen, l'Organe a noté, dans son rapport pour 2005, l'importance qu'il y avait à pouvoir se procurer facilement des étalons de référence afin de fournir des services d'analyse des drogues et d'expertise médico-légale fiables à l'échelle nationale, ainsi que la nature des problèmes persistants qui retardaient l'obtention de ces étalons¹. Il a décidé d'élaborer des principes directeurs sur l'obtention d'étalons/échantillons de référence de substances placées sous contrôle international, à partir de l'étude spéciale réalisée par la Section scientifique et du laboratoire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC). L'Organe a en outre décidé que ces principes directeurs seraient distribués aux autorités nationales compétentes, aux laboratoires d'analyse des drogues et aux organismes de recherche afin d'appeler l'attention sur les points qui pourraient poser problème et de donner des indications pratiques pour que les autorisations d'importation et d'exportation² exigées en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient délivrées en temps voulu.

2. La Section scientifique et du laboratoire offre une assistance technique aux pays qui en font la demande dans les régions les plus touchées par la production, la fabrication, le trafic et l'abus de drogues illicites, pour qu'ils soient mieux à même de créer des laboratoires nationaux d'analyse des drogues ou de renforcer ceux qui existent. Les services d'appui proposés en permanence au plan mondial comprennent la fourniture d'une aide et de conseils d'experts, ainsi que de matériaux et d'équipements de laboratoire essentiels, de méthodes d'analyse recommandées, de conseils techniques, d'ouvrages scientifiques et des étalons de référence nécessaires aux analyses et aux recherches.

3. Dans la plupart des cas, il est possible d'obtenir sans difficultés de petites quantités d'étalons de référence de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, mais des problèmes peuvent parfois survenir. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961³, cette

¹Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.XI.2, par. 216 à 218.

²Aux fins des présents principes directeurs, le terme "autorisations d'importation et d'exportation" vise également les notifications préalables à l'exportation requises pour les envois internationaux de précurseurs en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶ et les résolutions connexes du Conseil économique et social prévoient expressément le commerce international de substances placées sous contrôle. L'Organe a précédemment examiné la question du contrôle du commerce international d'étalons de référence de drogues et de précurseurs. Il a indiqué, dans son rapport pour 2000, que les dispositions conventionnelles pertinentes devraient pleinement s'appliquer à ces échantillons de référence puisqu'ils contiennent généralement des substances actives relativement pures (matières premières) et peuvent faire l'objet d'échanges en quantités susceptibles de donner lieu à des abus⁷. Cela étant, l'application pratique des contrôles institués au niveau national conformément aux conventions internationales relatives aux drogues peut entraîner des retards considérables.

A. Objet des principes directeurs

4. Les principes directeurs ont été élaborés essentiellement pour aider les laboratoires nationaux et les organismes de recherche à obtenir en temps voulu des étalons de référence de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs placés sous contrôle international. Les orientations fournies visent à lever ou à réduire au minimum les obstacles qu'ils rencontrent souvent. Ceux-ci sont de plusieurs ordres: *a*) mauvaise connaissance des procédures requises pour délivrer une autorisation d'importation; *b*) délais de délivrance des autorisations parfois longs; *c*) législation ou autres dispositions réglementaires empêchant l'importation de substances placées sous contrôle; ou *d*) manque d'infrastructures appropriées pour l'importation ou l'exportation de substances placées sous contrôle.

5. Les principes directeurs sont conçus comme des orientations pratiques pour surmonter les obstacles et faciliter ainsi l'application des mesures de contrôle au niveau national. Ils s'adressent aux laboratoires qui ont besoin d'étalons de référence pour identifier et analyser de manière adéquate et fiable les drogues et les précurseurs et qui doivent donc suivre les procédures en vigueur dans le pays pour demander des autorisations d'importation et d'exportation. Ils s'adressent également aux autorités nationales compétentes chargées de délivrer ces autorisations.

6. Une large application de ces principes directeurs contribuera à optimiser les procédures réglementaires, à faciliter la tâche des laboratoires nationaux et des organismes de recherche et, partant, à réduire les frustrations et les frictions entre les organismes et les institutions au niveau

⁴Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁵Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁶Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁷Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1, par. 140.

national. Elle permettra par ailleurs à l'ONUDC de fournir immédiatement l'assistance et l'appui techniques dont ces laboratoires ont besoin pour se conformer aux normes de performance reconnues internationalement et fournir l'appui voulu aux systèmes de justice pénale, aux services de détection et de répression et aux autorités sanitaires et de réglementation nationaux.

B. Contenu des principes directeurs

Besoins en étalons de référence

7. Les étalons de référence sont nécessaires aussi bien pour de simples tests de dépistage sur le terrain destinés à la détection et à l'identification présomptives des drogues et précurseurs saisis que pour des méthodes plus sophistiquées utilisées en vue de l'analyse qualitative et quantitative de drogues à partir d'échantillons biologiques. Ils sont essentiels pour les opérations de routine réalisées par les laboratoires à des fins de contrôle (pour s'assurer que le test fonctionne correctement), lors d'analyses qualitatives, et pour l'étalonnage, lorsqu'il s'agit de mesurer la pureté d'un échantillon de drogue ou la concentration d'une drogue ou d'un métabolite dans un échantillon biologique. Ils sont également essentiels pour la validation et l'évaluation des méthodes d'analyse qualitative et quantitative et pour l'application de bonnes pratiques de laboratoire.

8. Il est crucial de pouvoir disposer de services d'analyse des drogues et d'expertise médico-légale fiables pour lutter contre la drogue et le crime aux niveaux national, régional et international. Il est donc primordial que les laboratoires médico-légaux puissent fournir ce type de service à tout moment. La qualité des services d'analyse de certains pays pouvant pâtir d'un manque d'équipement, de matériaux ou de personnel pleinement qualifié, il faut souligner que tout laboratoire opérationnel doit pouvoir se procurer facilement des étalons de référence et les moyens de contrôle voulus pour garantir des résultats fiables.

Disponibilité des étalons de référence

9. Des étalons de référence authentiques sont disponibles dans le commerce auprès de plusieurs sources. Les laboratoires qui n'ont pas un accès indépendant à ces étalons pour les drogues et les précurseurs peuvent en obtenir de petites quantités auprès de la Section scientifique et du laboratoire, dans le cadre des services d'appui que l'ONUDC propose en permanence aux États Membres du monde entier.

10. Malheureusement, les laboratoires ont parfois du mal à obtenir les étalons de référence requis, en particulier lorsque ces derniers ne sont pas disponibles dans le pays et doivent par conséquent être importés.

Les difficultés étant la plupart du temps liées à la législation nationale et aux procédures administratives de délivrance des autorisations d'importation et d'exportation, les choses se compliquent encore lorsque les étalons de référence doivent être acquis auprès de plusieurs sources à l'étranger ou lorsqu'il faut obtenir plusieurs autorisations d'importation.

11. Les principes directeurs s'inspirent de l'expérience de divers laboratoires dans le monde et, dans certains cas, des autorités nationales dont ils dépendent, ainsi que de celle de la Section scientifique et du laboratoire, qui traite les demandes de ces laboratoires. Ils contiennent des orientations générales pour la demande d'étalons/d'échantillons de référence auprès de la Section scientifique et du laboratoire (annexe I), des schémas simplifiés présentant les principales étapes à suivre pour la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation de drogues (annexe II), un formulaire type d'autorisation de l'importation d'étalons de référence de stupéfiants ou de substances psychotropes (annexe III) et un formulaire type de demande d'importation de produits chimiques placés sous contrôle (annexe IV).

II. Principes directeurs

A. Contexte législatif et réglementaire pour la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation d'étalons de référence contenant des substances placées sous contrôle international

12. Les Conventions de 1961, 1971 et 1988, ainsi que les résolutions connexes du Conseil économique et social, constituent le cadre de la coopération internationale visant à prévenir le détournement de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. Les trois conventions contiennent des dispositions spéciales relatives au commerce international des substances placées sous contrôle et imposent aux États parties l'obligation générale de coopérer pour empêcher les détournements. Ainsi, les États parties doivent participer au contrôle du commerce international en contrôlant les exportations et les importations.

13. À ce propos, les dispositions les plus importantes sont celles qui ont trait à l'obligation de délivrer des autorisations d'importation et d'exportation pour le commerce international des substances placées sous contrôle⁸ et l'obligation d'avoir un régime de licence pour la délivrance de telles autorisations. À cette fin, et pour qu'un tel régime puisse fonctionner, chaque État doit s'être doté d'une autorité compétente habilitée à délivrer des autorisations d'importation et d'exportation de stupéfiants et de substances psychotropes et une forme de notification préalable à l'exportation pour les précurseurs. Il convient de noter que le nom et l'adresse de l'autorité nationale compétente désignée doivent être communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (par l'intermédiaire du Directeur exécutif de l'ONU DC) pour que cette dernière puisse être reconnue.

14. Les procédures pratiques de délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation mises en place par les gouvernements doivent être conformes aux cadres juridiques et administratifs nationaux. On trouvera à l'annexe II des schémas simplifiés présentant les principales étapes à suivre pour la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation de drogues dans un régime national de licence type. L'annexe III contient

⁸S'agissant des précurseurs, la Convention de 1988 fait obligation aux États parties de surveiller le commerce international des substances inscrites aux Tableaux I et II et, en particulier, de fournir à toute Partie qui en fait la demande une notification préalable à l'exportation des substances du Tableau I.

un formulaire type d'autorisation d'importation, adapté à partir de l'autorisation d'importation type établie par la Commission des stupéfiants pour l'importation de stupéfiants ou de substances psychotropes. On trouvera à l'annexe IV un formulaire type de demande d'importation de produits chimiques placés sous contrôle, les exigences auxquelles sont soumis les envois internationaux de précurseurs étant légèrement différentes.

B. Difficultés rencontrées

15. Lorsqu'une demande d'importation d'un échantillon de référence est accompagnée d'une autorisation d'importation originale délivrée par l'autorité nationale compétente désignée, dûment remplie et assortie d'une durée de validité appropriée (date d'expiration), l'envoi aux laboratoires d'étalons de référence de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs ne pose généralement pas de problème. Ainsi, dans le cas des étalons de référence fournis par l'ONUDDC, les autorités autrichiennes chargées de délivrer des autorisations sont coopérantes et efficaces et fournissent sans délai l'autorisation d'exportation nécessaire.

16. Des problèmes surgissent toutefois lorsqu'il s'agit d'envoyer en temps voulu des étalons de référence aux laboratoires d'analyse des drogues de certains pays, principalement du fait que ces laboratoires ont du mal à se procurer les autorisations d'importation voulues. Ces difficultés sont constantes, provoquent des retards, suscitent des sentiments de frustration et créent des frictions à l'échelon national. Mais surtout, en raison de ces difficultés, l'ONUDDC n'est pas en mesure de fournir immédiatement l'assistance et l'appui techniques manifestement requis, et les laboratoires ne peuvent satisfaire aux normes de performance internationalement reconnues, ni fournir l'appui essentiel aux systèmes de justice pénale, aux services de détection et de répression et aux autorités sanitaires et de réglementation nationales. Les problèmes rencontrés sont notamment les suivants:

a) Problème 1. Législation ou réglementation qui empêchent ou interdisent l'importation ou l'exportation de substances placées sous contrôle, y compris d'étalons de référence et d'échantillons d'essai;

b) Problème 2. Méconnaissance de la part des autorités nationales compétentes des besoins des laboratoires d'analyse des drogues dans l'accomplissement de leur mission et l'exercice de leurs fonctions (par exemple, des raisons pour lesquelles un laboratoire a besoin d'étalons de référence), et méconnaissance de la part des laboratoires du fait que les autorités compétentes ont besoin de formulaires de demande dûment remplis pour pouvoir délivrer les autorisations d'importation et d'exportation. Il faut noter que la Section scientifique et du laboratoire fournit des orientations générales pour la délivrance desdites autorisations, ainsi que le détail des informations requises pour établir les demandes d'étalons de référence et autres échantillons d'essai et de recherche contenant des substances placées sous contrôle international

(voir l'annexe I et le formulaire type d'autorisation d'importation figurant à l'annexe III);

c) Problème 3. Retards excessifs et autres complications imputables aux autorités nationales compétentes pour la délivrance d'autorisations avec des durées de validité appropriées (date d'expiration), y compris des retards causés par la tendance à délivrer plusieurs autorisations distinctes (une par substance placée sous contrôle) plutôt qu'une autorisation unique énumérant toutes les substances requises;

d) Problème 4. Taxes prélevées par les autorités nationales pour la délivrance des autorisations — problème qui s'aggrave quand plusieurs autorisations sont requises, ou quand il faut délivrer à nouveau des autorisations périmées — et taxes de dédouanement perçues par les autorités compétentes au moment de l'importation. Des retards peuvent aussi être occasionnés parce qu'il est en outre demandé de fournir aux douanes une note ou une facture pro forma indiquant la valeur des étalons de référence fournis;

e) Problème 5. Manque d'infrastructures appropriées pour l'importation ou l'exportation de substances placées sous contrôle (étalons de référence et échantillons d'essai).

C. Recommandations pour surmonter les obstacles

17. L'autorité compétente, acteur clef du contrôle des drogues au niveau national, est chargée en priorité de veiller à ce que les laboratoires bénéficient de tout l'appui dont ils ont besoin pour fournir des expertises fiables en matière d'analyse des drogues et d'analyse médico-légale. Parallèlement, une action de sensibilisation générale est nécessaire de part et d'autre en vue de limiter les incidences des problèmes qui pourraient se poser. On trouvera ci-après plusieurs recommandations précises pour remédier aux difficultés rencontrées.

Sensibilisation

18. Il faudrait faire en sorte que les autorités compétentes comprennent et reconnaissent l'importance capitale des étalons de référence et autres matériaux requis par les laboratoires d'analyse des drogues pour fournir un service fiable à l'appui des activités de contrôle au niveau national. De même, les laboratoires qui demandent des étalons de référence devraient se familiariser avec les étapes à suivre et les exigences concernant les informations à fournir pour obtenir des autorisations d'importation et d'exportation (voir annexes). Il conviendrait donc d'étoffer les programmes de formation pertinents et les actions de sensibilisation à l'intention des autorités compétentes et des laboratoires, si nécessaire pour traiter: *a)* de l'intérêt et de l'importance des laboratoires d'analyse

des drogues dans l'infrastructure nationale de contrôle des drogues, et des besoins de ces laboratoires dans l'accomplissement de leur mission et l'exercice de leurs fonctions (c'est-à-dire les besoins particuliers en matériaux de référence et échantillons d'essai servant aux tâches de routine); *b*) des prescriptions de forme et de fond auxquelles les laboratoires doivent se conformer pour demander des autorisations d'importation et d'exportation et pour remplir les formulaires correspondants; et *c*) de la nécessité d'instaurer des relations de travail étroites et constructives entre autorités compétentes et laboratoires nationaux.

Réduction des obstacles législatifs et réglementaires

19. Les gouvernements devraient s'interroger sur l'adéquation de la législation et de la réglementation nationales existantes, de manière à faire en sorte qu'aucun obstacle inutile n'empêche les laboratoires d'analyse de bonne foi de se procurer des étalons de référence ou des échantillons d'essai contenant des substances placées sous contrôle international, ou ne leur complique autrement la tâche. Si nécessaire, ils devraient envisager de modifier ces textes, en recourant, au besoin, à un mécanisme rapide de révision ou à une procédure d'exemption, de manière à remédier au problème des délais souvent longs que suppose une telle modification, pour que le contrôle des drogues sur le plan interne puisse se faire sans nuire aux besoins des laboratoires.

Réduction des retards et autres complications connexes

20. Les autorités compétentes devraient toujours s'efforcer d'améliorer le traitement des demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de substances placées sous contrôle devant servir d'étalons de référence ou d'échantillons d'essai aux laboratoires d'analyse des drogues. Elles devraient fournir l'appui et les orientations techniques nécessaires pour qu'il soit répondu sans retard à ces demandes. Les autorités devraient traiter celles-ci en priorité et prendre toutes les mesures propres à garantir la délivrance en temps voulu des autorisations d'importation et d'exportation, en vue d'aider les laboratoires médico-légaux du pays à obtenir rapidement les étalons indispensables. Elles devraient, à cette fin, envisager d'établir des procédures accélérées permettant la délivrance dans les délais voulus d'autorisations portant sur des substances placées sous contrôle devant servir d'étalons de référence ou d'échantillons d'essai.

21. De leur côté, les laboratoires devraient veiller à ce que les formulaires et les autres documents relatifs aux demandes d'étalons soient dûment remplis, et que toutes les informations fournies soient exactes.

Élimination des taxes prélevées par les autorités nationales compétentes et des taxes de dédouanement

22. Les autorités compétentes, en particulier dans les pays où les ressources des laboratoires sont limitées, sont priées d'envisager de renoncer à toucher les droits ordinairement perçus pour la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation dans les cas où des substances placées sous contrôle doivent servir d'étalons de référence ou d'échantillons d'essai aux laboratoires pour les tâches de routine.

23. De même, les autorités nationales devraient envisager de renoncer aux taxes habituellement perçues pour le dédouanement lors de l'importation de ces substances. Les laboratoires devraient faire savoir, lorsqu'ils demandent des étalons, s'il leur faut une note indiquant la valeur des matériaux de référence. Dans le cas des étalons de référence distribués par l'ONU DC, une note ou facture est fournie précisant la valeur nominale totale des échantillons, et indiquant que ceux-ci sont fournis gratuitement, à des fins scientifiques uniquement.

Infrastructures insuffisantes pour l'importation et l'exportation d'étalons

24. Lorsqu'il n'existe aucun moyen physique d'importer ou d'exporter facilement des substances placées sous contrôle, toutes les personnes concernées devraient faire preuve de souplesse dans la recherche de solutions conformes aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à la législation nationale et internationale, afin de faciliter la fourniture des étalons de référence et des échantillons d'essai nécessaires aux laboratoires d'analyse des drogues.

D. Résumé

25. Les présents principes directeurs soulignent l'intérêt et l'importance de l'analyse des drogues. Ils mettent en exergue certaines des difficultés auxquelles se heurtent les laboratoires pour obtenir des étalons de référence, et ils montrent qu'en l'absence de tels étalons ceux-ci ne peuvent fournir les services d'appui essentiels aux systèmes de justice pénale, aux services de détection et de répression et aux autorités sanitaires et de réglementation nationales.

26. Pour éviter les difficultés et empêcher que de tels problèmes ne surviennent à l'avenir, les laboratoires devraient être familiarisés avec les étapes à suivre et les informations à communiquer pour obtenir des autorisations d'importation et d'exportation. Ils devraient aussi veiller à ce que les formulaires et les autres documents relatifs aux demandes d'étalons soient dûment remplis, et que toutes les informations fournies soient exactes.

27. Les autorités nationales compétentes devraient par ailleurs: *a)* traiter en priorité les demandes d'autorisations d'importation et d'exportation d'étalons de référence ou d'échantillons d'essai contenant des substances placées sous contrôle international destinés aux laboratoires d'analyse des drogues; et *b)* prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la délivrance en temps voulu des autorisations requises au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Annexe I

Notes d'orientation pour la demande d'étalons/d'échantillons de référence de substances placées sous contrôle international

1. L'ONUDC met à la disposition des laboratoires nationaux d'analyse des drogues et des organismes de recherche de pays aux ressources limitées qui en font la demande des échantillons de référence de substances placées sous contrôle international.

2. Une lettre d'accompagnement, qui énumère les substances et les quantités demandées, est nécessaire; elle devra être envoyée à l'adresse suivante:

Chef
Section scientifique et du laboratoire
Division de l'analyse des politiques et des relations publiques
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Boîte postale 500
1400 Vienne (Autriche)

Télécopie: (+43-1) 26060-5967
Courrier électronique: Lab@unodc.org

3. Pour que les demandes soient prises en compte, les informations suivantes devront être fournies:

a) Une autorisation d'importation originale délivrée par l'autorité nationale compétente en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues est requise si la substance est placée sous contrôle international. Ni les photocopies ni les télécopies ne sont acceptées;

b) Sur les autorisations d'importation doivent être mentionnées toutes les substances demandées et les quantités correspondantes;

c) Le nom de l'exportateur doit être consigné par écrit comme suit sur l'autorisation d'importation:

Section scientifique et du laboratoire
Division de l'analyse des politiques et des relations publiques
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Wagramerstrasse 5
1400 Vienne (Autriche)

d) L'autorisation d'importation doit clairement indiquer l'adresse (nom de la rue et numéro) et le nom de la personne responsable à laquelle l'(les) échantillon(s) demandé(s) sera (seront) remis (en aucun cas une boîte postale); elle doit avoir une durée de validité de trois à six mois, pour laisser ainsi largement le temps d'obtenir l'autorisation d'exportation de la part des autorités autrichiennes et d'organiser l'envoi des échantillons;

e) L'autorisation d'importation doit porter la mention "Envoi par avion";

f) Aux fins du dédouanement, il faut préciser le port d'entrée approprié;

g) Il faut fournir, si possible, un numéro de télécopie ou une adresse électronique;

h) Il ne sera pas donné suite à une autorisation d'importation ne comportant pas d'adresse appropriée ou d'adresse de livraison.

Annexe II

Schémas simplifiés présentant les principales étapes à suivre pour la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation de drogues dans un régime national de licence type

1. L'autorité compétente du pays importateur doit s'assurer que les critères suivants ont été remplis avant d'autoriser toute importation:

a) L'Organe international de contrôle des stupéfiants a confirmé une évaluation pour la drogue à importer (dans le cas de stupéfiants);

b) La quantité à importer n'entraînerait pas de dépassement du total des évaluations pour cette drogue (dans le cas de stupéfiants), compte tenu des quantités déjà commandées et déduction faite des quantités devant être réexportées au cours de l'année;

c) Si le pays n'a pas d'évaluation pour la drogue visée ou si cette évaluation est trop basse, l'autorité nationale compétente doit fournir à l'Organe une évaluation supplémentaire et la justifier. Le pays importateur doit attendre que l'évaluation supplémentaire ait été confirmée par l'Organe pour autoriser l'importation;

d) L'importateur est détenteur d'une licence en cours de validité pour le commerce et/ou la distribution de drogues (excepté dans le cas des entreprises publiques ou des médecins, dentistes, vétérinaires ou scientifiques qui déposent leur demande dans l'exercice de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques).

2. Une fois l'autorisation d'importation délivrée, un exemplaire doit en être adressé aux autorités compétentes du pays exportateur. Deux exemplaires doivent être remis à l'importateur (qui en envoie un à l'exportateur et conserve l'autre pour la déclaration en douane). Un exemplaire doit être remis aux services des douanes du pays d'importation et le dernier doit être conservé dans les archives de l'autorité compétente du pays importateur.

3. Le schéma de la figure I présente les principales étapes à suivre pour la délivrance d'une autorisation d'importation dans un régime national de licence type.

4. L'autorité compétente du pays exportateur doit s'assurer que les critères suivants ont été remplis avant d'autoriser toute exportation:

a) L'autorité compétente du pays de destination a délivré une autorisation d'importation en bonne et due forme. En cas de doute quant à l'authenticité de ce document, le pays exportateur doit se mettre en rapport avec l'Organe et/ou l'autorité nationale compétente du pays importateur pour vérification;

b) Le pays de destination a une évaluation pour la drogue qu'il souhaite importer (dans le cas de stupéfiants). En cas de doute, le pays exportateur doit se mettre en rapport avec l'Organe et/ou l'autorité nationale compétente du pays importateur pour vérification;

c) La quantité demandée dans l'autorisation d'importation n'entraînerait pas de dépassement du total des évaluations du pays de destination (dans le cas de stupéfiants), compte tenu des exportations dont on sait qu'elles ont eu

lieu vers ce pays et déduction faite de toute réexportation qui a pu avoir lieu. En cas de doute, le pays exportateur doit se mettre en rapport avec l'Organe et/ou l'autorité nationale compétente du pays importateur pour vérification;

d) L'exportateur est titulaire d'une licence en cours de validité l'autorisant à faire commerce de drogues.

5. Une fois l'autorisation d'exportation délivrée, un exemplaire doit être adressé aux autorités compétentes du pays importateur. Deux exemplaires doivent être remis à l'exportateur, dont un doit accompagner l'envoi. Un exemplaire doit être remis aux services des douanes du pays exportateur et un autre doit être conservé dans les archives de l'autorité compétente du pays exportateur.

6. Les autorisations d'exportation et d'importation doivent être établies dans un format normalisé protégé contre la falsification. Des modèles d'autorisations d'exportation et d'importation doivent être communiqués à l'Organe; ils doivent contenir les renseignements suivants: nom de la substance (dénomination commune internationale (DCI) si disponible), quantité devant être exportée ou importée, nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur et période au cours de laquelle l'exportation ou l'importation doit se faire (date d'expiration). L'autorisation d'exportation doit mentionner le numéro et la date de l'autorisation d'importation correspondante et le nom de l'autorité qui l'a délivrée.

7. Après réception de l'envoi, l'autorité importatrice renvoie l'autorisation d'exportation qui y est jointe, avec certification de la quantité effectivement importée.

8. Le schéma de la figure II présente les principales étapes à suivre pour la délivrance d'une autorisation d'exportation dans un régime national de licence type.

Figure I. Schéma simplifié pour la délivrance d'autorisations d'importation (par exemple pour un stupéfiant)

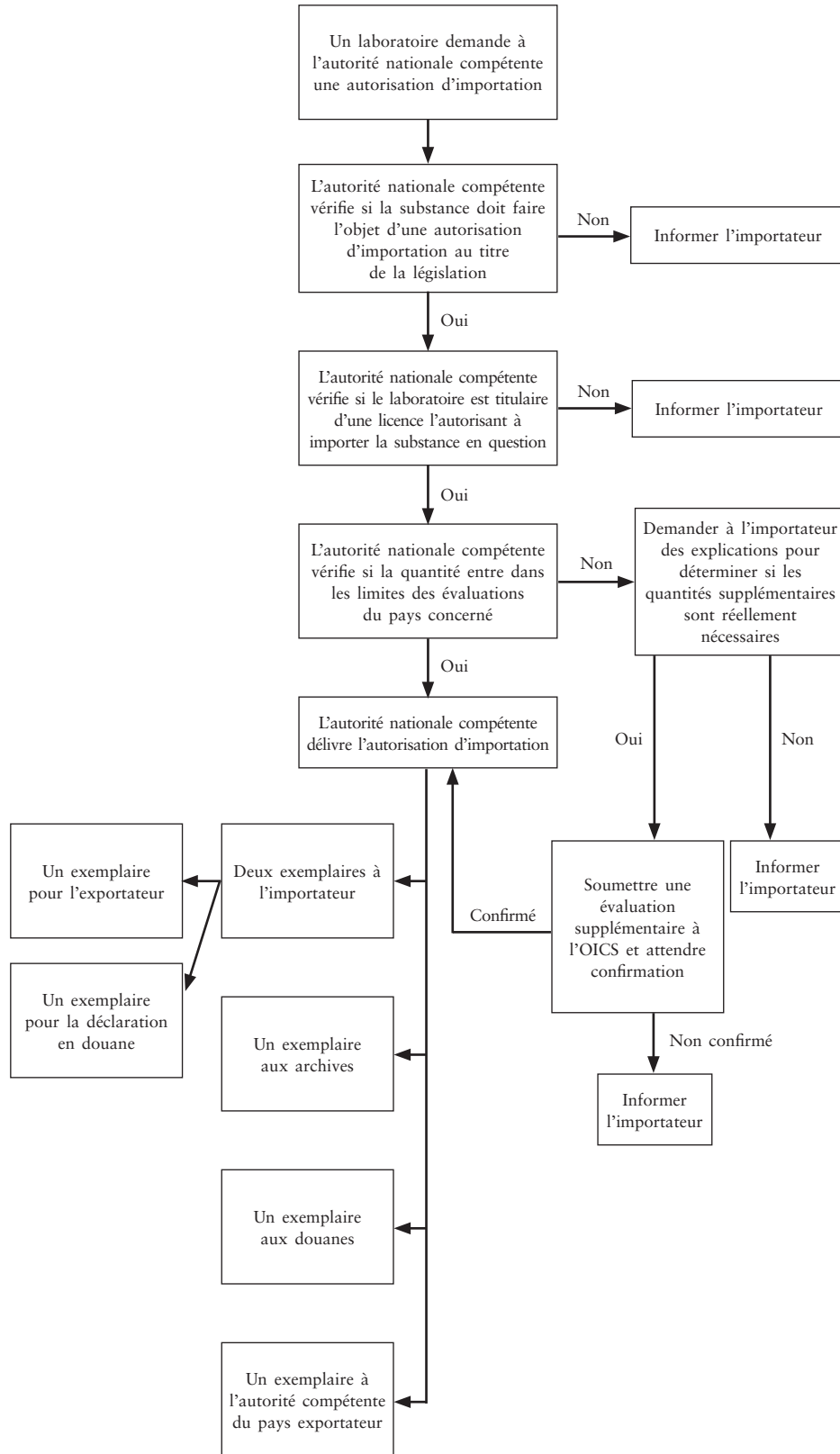
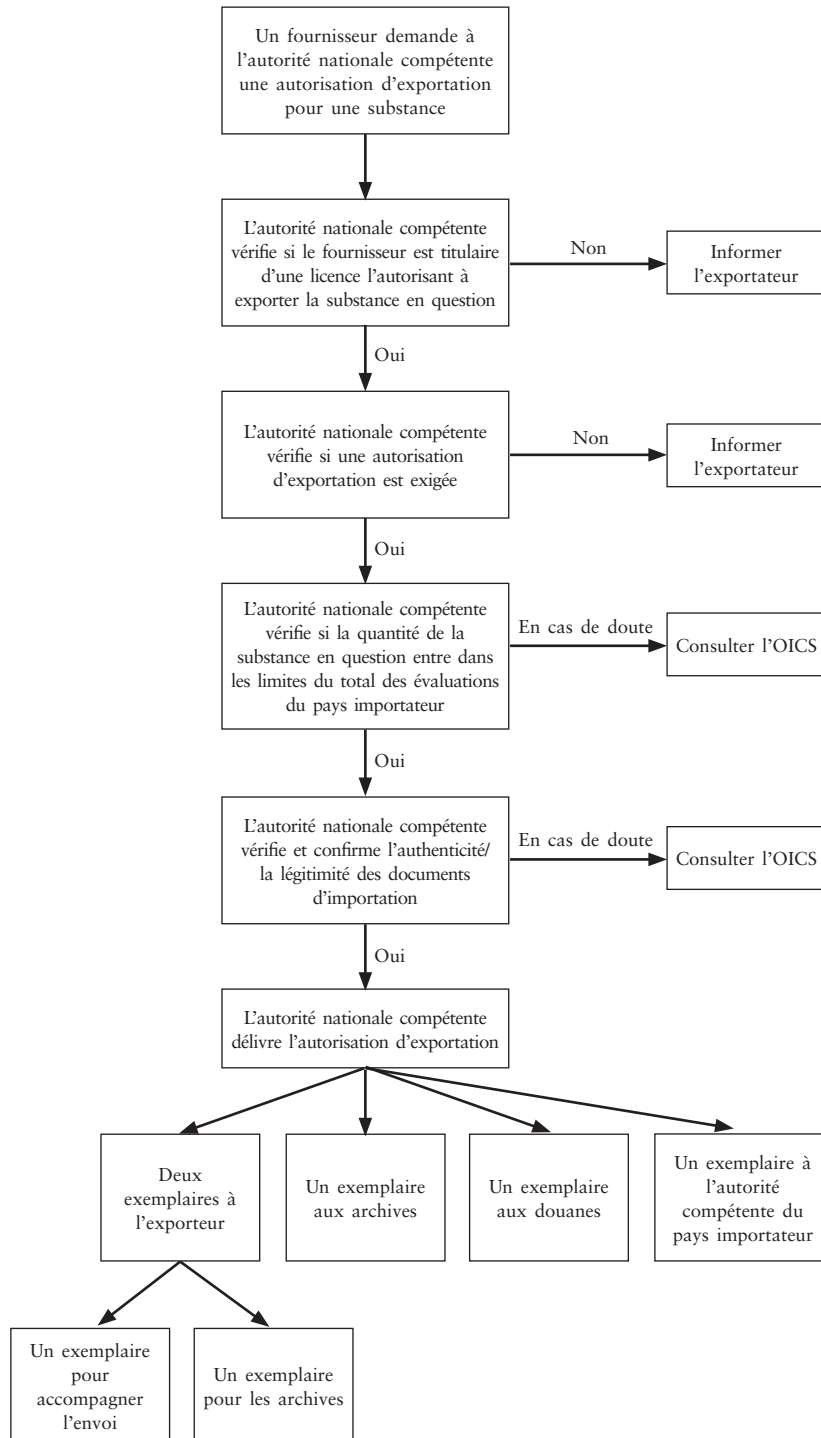


Figure II. Schéma simplifié pour la délivrance d'autorisations d'exportation (par exemple pour un stupéfiant)



Annexe III

Formulaire type d'autorisation pour l'importation d'étalons de référence de stupéfiants ou de substances psychotropes*

(Conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes)

<p>1. Nom de l'autorité nationale compétente (logo/en-tête/pays):</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>2. Numéro de l'autorisation d'importation:</p> <p>Date d'expiration:.....</p>
<p>3. Importateur (nom et adresse):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Exportateur (nom et adresse):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>5. Stupéfiant(s) ou substance(s) psychotrope(s) à importer:</p> <p>a. Nom et quantité du (des) stupéfiant(s) ou de la (des) substance(s) psychotrope(s) à importer:</p>	<p>b. Poids en grammes du (des) stupéfiant(s) ou de la (des) substance(s) psychotrope(s) à importer, exprimé en termes de teneur en base anhydre:</p>
<p>6. Conditions spéciales ou notes:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>7. Fonctionnaire chargé de délivrer l'autorisation:</p> <p>Nom:</p> <p>Titre:</p> <p>Signature:</p> <p>Date de délivrance:</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 80px; margin-left: auto; margin-right: auto; text-align: center; padding: 5px;">Cachet</div>	

*Cette autorisation d'importation type a été élaborée à partir de l'autorisation d'importation type établie par la Commission des stupéfiants pour l'importation de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Notes relatives au formulaire type d'autorisation pour l'importation d'étalons de référence de stupéfiants ou de substances psychotropes

L'autorisation d'importation devrait être en cinq exemplaires: l'un sera destiné aux archives de l'autorité nationale compétente qui délivre l'autorisation, le deuxième sera envoyé aux autorités compétentes du pays exportateur, le troisième aux services des douanes du pays importateur et deux exemplaires seront destinés à l'importateur (dont l'un sera envoyé à l'exportateur et l'autre sera utilisé pour la déclaration en douane).

Case 1: Indiquer le nom de l'autorité compétente habilitée à délivrer des autorisations pour importer les stupéfiants énumérés dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou les substances psychotropes énumérées dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Le logo ou l'en-tête officiels de l'autorité compétente doivent apparaître clairement.

Case 2: Indiquer le numéro de l'autorisation d'importation et la date d'expiration.

Case 3: Indiquer les nom et adresse complets et, si possible, les numéros de téléphone et de télécopieur de l'importateur. Les envois à partir ou à destination d'une boîte postale sont interdits.

Case 4: Indiquer le nom et l'adresse complets et, si possible, les numéros de téléphone et de télécopieur de l'exportateur. Les envois à partir ou à destination d'une boîte postale sont interdits.

Case 5 a): Indiquer la dénomination commune internationale de chaque stupéfiant ou substance psychotrope ou, en l'absence d'une telle dénomination, le nom du stupéfiant ou de la substance psychotrope figurant dans le tableau correspondant de la Convention de 1961 ou la Convention de 1971. En outre, indiquer la quantité (poids ou volume) de chaque stupéfiant ou substance psychotrope à importer.

Case 5 b): Indiquer le poids (en grammes) de chaque stupéfiant ou substance psychotrope à importer, exprimé en termes de teneur en base anhydre. Il est possible de consulter à cet effet la liste des stupéfiants placés sous contrôle international ("liste jaune") ou la liste des substances psychotropes placées sous contrôle international ("liste verte").

Case 6: Exemples: "Envois partiels interdits", "Envoi par avion". Les détails relatifs au transport et les points d'entrée dans le pays importateur peuvent également être indiqués dans cette case.

Case 7: Faire figurer le nom et le titre du fonctionnaire chargé de délivrer l'autorisation, sa signature et la date de délivrance. Le cachet de l'autorité nationale compétente doit être apposé dans l'espace qui lui est réservé.

Annexe IV

Formulaire type de demande d'importation de produits chimiques placés sous contrôle (autorisation d'importation)

1. Importateur (nom et adresse):		2. Numéro de l'autorisation:	
Licence ou numéro d'enregistrement:		Délivrée le:	
		À:	
4. Exportateur dans le pays d'origine (nom et adresse):		3. Date d'entrée envisagée:	
Licence ou numéro d'enregistrement:		5. Autorité de délivrance (nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur):	
6. Autre opérateur/agent (nom et adresse):		7. Bureau de douane où sera déposée la déclaration d'importation (nom et adresse):	
8. Destinataire final (nom et adresse):		9. Point d'entrée dans le pays importateur:	10. Moyens de transport:
		11. Point de sortie du pays exportateur:	12. Itinéraire:
13 a) Désignation complète de la substance à importer:		14 a) Code SH:	
		15 a) Code CAS:	
		16 a) Poids net:	
		17 a) Pourcentage de mélange:	
Nombre d'unités: Poids ou volume de chaque unité:		18 a) Numéro de facture:	
13 b) Désignation complète de la substance à importer:		14 b) Code SH:	
		15 b) Code CAS:	
		16 b) Poids net:	
		17 b) Pourcentage de mélange:	
Nombre d'unités: Poids ou volume de chaque unité:		18 b) Numéro de facture:	
19. Déclaration du demandeur (voir Note 11)		21. (À remplir par le bureau de douane dans lequel est déposée la déclaration d'importation)	
Nom:		Numéro de la déclaration en douane d'importation:	
Représentant: (demandeur)		Cachet	
Signature: Date:			
20. (À remplir par l'autorité de délivrance)		22. CONFIRMATION DE L'ENTRÉE DANS LE PAYS IMPORTATEUR: (À remplir par le bureau de douane du point d'entrée)	
Case 18 encore à remplir: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Date d'entrée:	
Cases 9, 10, 11, 12 encore à remplir: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Signature:	
Signature:		Fonction:	
Fonction:		Date:	
Date: Cachet		Cachet	

Notes relatives au formulaire type de demande d'importation de produits chimiques placés sous contrôle (autorisation d'importation)

1. L'autorisation d'importation devra être en trois exemplaires: l'un sera destiné à l'autorité qui délivre l'autorisation, le deuxième devra accompagner les produits chimiques et le troisième sera destiné à l'importateur. L'autorité compétente du pays exportateur devra aussi recevoir un exemplaire de l'autorisation d'importation.
2. *Cases 1, 3, 4 et 6 à 19:* Ces cases doivent être complétées par le demandeur au moment de la demande; toutefois, les informations à mentionner dans les cases 9 à 12 et 18 peuvent être fournies ultérieurement lorsqu'elles ne sont pas disponibles à ce moment-là. Dans ce cas, l'information à mentionner dans la case 18 doit être fournie au plus tard lors du dépôt en douane de la déclaration d'importation et les informations à mentionner dans les cases 9 à 12 doivent être fournies à l'autorité douanière ou à toute autre autorité au point d'entrée sur le territoire du pays importateur au plus tard au moment de l'entrée physique des produits.
3. *Cases 1, 4, 6 et 8:* Indiquer les nom et adresse complets et, si possible, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom commercial.
4. *Case 4:* Dans le pays d'origine. Indiquer le numéro de la licence, ou le numéro d'enregistrement de l'exportateur, le cas échéant.
5. *Case 6:* Indiquer le nom et l'adresse complets et, si possible, les numéros de téléphone et de télécopieur de tous les autres opérateurs concernés par l'opération d'importation, tels que transporteur, courtier ou agent en douane.
6. *Case 8:* Indiquer le nom et l'adresse complets et, si possible, les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne ou de la société à laquelle les produits chimiques doivent être livrés dans le pays de destination (pas nécessairement l'utilisateur final).
7. *Cases 9 et 10:* Indiquer le nom du port, aéroport ou poste frontière prévu, selon le cas.
8. *Case 11:* Spécifier tous les moyens de transport envisagés (par exemple le camion, le bateau, l'avion ou le train).
9. *Case 12:* Décrire de la manière la plus détaillée possible l'itinéraire envisagé.
10. *Cases 13, 14 et 15:* Indiquer à la fois le nom de la substance, ainsi que les codes du système harmonisé (SH) et les numéros du registre du Chemical Abstracts Service (CAS).
11. *Cases 13 a) et 13 b):* Identifier les substances et leur conditionnement avec précision (par exemple, deux bidons de 5 litres chacun). En cas de mélange, indiquer la désignation commerciale et les données quantitatives pertinentes. Indiquer aussi le nombre d'unités et le poids ou le volume de chaque unité.
12. *Case 19:* Indiquer en capitales d'imprimerie le nom du demandeur ou, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé qui signe la demande. La signature du demandeur ou de son représentant autorisé doit indiquer que la

personne concernée déclare que tous les éléments fournis dans la demande sont corrects et complets. Sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions pénales, la déclaration vaut engagement de responsabilité conformément aux dispositions en vigueur dans le pays importateur en ce qui concerne l'exactitude des informations figurant dans la déclaration et l'authenticité de tout document joint. Il convient de noter que, lorsque l'autorisation est délivrée au moyen d'une procédure informatisée, celle-ci peut ne pas comporter de signature du demandeur dans ladite case.



United Nations publication

ISBN: 978-92-1-048121-2

Sales No. Mult.08.XI.6

V.07-85165—December 2007—1,750

FOR UNITED NATIONS USE ONLY

